

ARRÊTÉ

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de MONTS

N° 2020-07 A

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44 ;

Vu la délibération n°2019.10.01 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant le PLU ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- La correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit, au sein de l'article « UB11 / Aspect extérieur » concernant les clôtures ;
- La modification des articles régissant l'aspect extérieur, concernant les toitures ;
- La correction d'une erreur matérielle dans le règlement graphique sur la parcelle cadastrée E510 sur le secteur des Girardières, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), classé en Ah ;
- L'intégration dans le règlement graphique du tracé et du nom des rues et routes départementales et des numéros de parcelles ;

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-31 du Code de l'Urbanisme) dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- De changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- De réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n'est pas soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire car il n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-46 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme n°1 de la Commune de MONTS est engagée.

ARTICLE 2

Les objectifs de la modification simplifiée sont de :

- Corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit, au sein de l'article « UB11 / Aspect extérieur » concernant les clôtures ;
- Modifier les articles régissant l'aspect extérieur, concernant les toitures ;
- Corriger une erreur matérielle dans le règlement graphique sur la parcelle cadastrée E510 sur le secteur des Girardières, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), classé en Ah ;
- Intégrer dans le règlement graphique les tracés et noms des rues et routes départementales ainsi que les numéros de parcelles.

ARTICLE 3

Le projet de modification simplifiée sera soumis à la concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :

- Information sur le site internet de la Commune de MONTS (www.monts.fr) ;
- Mise à disposition d'un registre en Mairie.

ARTICLE 4

Le dossier sera notifié à Monsieur le préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un affichage à la Mairie de MONTS durant un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS sera chargée de l'application du présent arrêté.

Monts, le 15 mai 2020

Le Maire,
Laurent RICHARD

